

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

(Seconde délibération)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° II-4

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Riester, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel, M. Voisin, M. Lurton et M. Sermier

à l'amendement n° 1 du Gouvernement

ARTICLE 38

À la seconde phrase de l'alinéa 26, substituer aux mots :

« sous déduction des crédits d'impôt correspondant à ces revenus prévus par les conventions fiscales internationales »

les mots :

« après déduction et prise en compte de l'ensemble des crédits et réductions d'impôt ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon l'alinéa 25 du présent projet, le taux de droit commun serait égal au rapport entre l'impôt sur le revenu du foyer afférent aux revenus entrant dans le champ du prélèvement, sous déduction des

seuls crédits d'impôt prévus par les conventions internationales et ces revenus, retenus pour leur montant servant d'assiette à la retenue à la source ou à l'acompte.

L'objet du présent sous-amendement est de permettre la prise en compte de l'ensemble des réductions et crédits d'impôt pour déterminer le taux de prélèvement applicable dans le cadre du prélèvement à la source.

A défaut d'une telle prise en compte, c'est au contribuable qu'il appartient de faire une avance de trésorerie à l'Etat.

En effet, prenons l'exemple d'un foyer employant une personne pour s'occuper des enfants en extra-scolaire :

Dans le système actuel, la foyer verse les salaires de son employé, puis l'année suivante son impôt sur le revenu net des crédits d'impôts.

En 2018, au titre d'un même mois, cette famille devra payer bien évidemment le salaire de son employé mais aussi son acompte d'impôt sur le revenu calculé sur les revenus bruts, sans déduction des charges. Ce n'est que l'année suivante que l'Etat lui remboursera le cas échéant le trop perçu d'impôt correspondant au crédit d'impôt « gardes d'enfants ». Ce qui aboutit à une double sortie de trésorerie la première année, le remboursement n'intervenant que l'année suivante.